

## CHAPITRE 1

### LA SÉCURITÉ DANS L'UTILISATION DE LA MER À DES FINS ÉNERGÉTIQUES

« Deux grands vents n'ont jamais cessé de souffler sur les mers, le vent du large, celui de la liberté, le vent de terre, celui des souverainetés »<sup>653</sup>. Cette métaphore poétique issue de la plume de René-Jean Dupuy offre une grille de lecture des plus pertinentes en vue d'aborder la problématique – ô combien immémoriale – de l'utilisation anthropique de la mer. S'il est certes établi que l'usage de certaines EMR remonte effectivement à plusieurs millénaires<sup>654</sup>, son exploitation industrielle date elle d'hier, à l'échelle de l'humanité. Rendue possible par suite de l'évolution technologique, la récupération de l'énergie des vents et des courants marins, des vagues et des marées, des gradients de température et de salinité aux fins de produire de l'électricité suppose une occupation permanente – donc privative – de l'espace maritime. Reste aux États côtiers le soin de définir les zones maritimes propices, compte tenu d'un ensemble de contraintes caractéristiques d'un bassin maritime, au développement d'énergies marines. Outre les impératifs tenant à la protection de l'environnement marin et à la prévention des conflits d'usage, les éléments prévalant dans ce processus décisionnel s'avèrent être intimement liés aux conditions naturelles<sup>655</sup>. Sur la base de ces variables, permettant de caractériser les ressources en énergies renouvelables d'une zone maritime donnée, vont émerger des projets d'exploitation commerciale ou expérimentale *in situ*. Aussi les bailleurs de fonds potentiels, le cas échéant séduits par l'attractivité économique du droit, n'en demeurent pas moins soucieux de légitimité. C'est là une condition première à la sécurité juridique des investissements, et qui intervient au niveau de l'utilisation de la mer (Section I), avant de rejaillir au stade de la production d'électricité<sup>656</sup>. Mais pour garantir leur promotion, la légitimité du droit applicable aux EMR seule ne saurait suffire. Concept « siamois » de la légitimité, la pérennité interagit mutuellement avec celle-ci, et vise aussi dans un premier temps l'utilisation de la mer, pour réapparaître à l'échelle de la production<sup>657</sup>. Dès lors légitimé, tout usage aspire naturellement à une certaine pérennité (Section II).

#### *Section I - L'utilisation légitime de la mer*

La notion de légitimité joue un rôle de premier ordre pour la sécurité juridique des investissements réalisés dans la filière des EMR. À cet égard, il n'est pas inutile de rappeler que « légitime » se dit de ce « qui est conforme aux lois »<sup>658</sup>. La question est de

<sup>653</sup> R.-J. Dupuy, *L'Océan partagé*, op. cit., p. 24.

<sup>654</sup> Cf. *supra*, introduction générale.

<sup>655</sup> « *The location of these new industries [wind power and hydrokinetic wave or tidal] is driven by the prevalence of natural conditions in different coastal areas. On the Atlantic coast, where offshore waters are shallower, wind development is occurring. The development of hydrokinetic power is more likely offshore in the Pacific Northwest region* » (Rachael E. Salcido, « Law Applicable on the Outer Continental Shelf and in the Exclusive Economic Zone », *American Journal of Comparative Law*, vol. 58, n° 407, 2010, p. 8).

<sup>656</sup> Cf. *infra*, chap. 2.

<sup>657</sup> Cf. *ibidem*.

<sup>658</sup> Source : *Encyclopædia Universalis*.